



Hausse du taux des gains en capital reportée en 2026

Le 31 janvier 2025

N° 2025-05

Report des changements proposés au taux d'inclusion des gains en capital

Les contribuables ne seront pas tenus d'appliquer l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital dans leurs déclarations de revenus de 2024. Dans une annonce faite le 31 janvier 2025, le ministère des Finances a indiqué qu'il reportait la date d'entrée en vigueur de l'augmentation au 1^{er} janvier 2026, au lieu du 25 juin 2024. Dans le budget fédéral de 2024, il a initialement été proposé que le taux d'inclusion des gains en capital soit augmenté, pour le faire passer d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers pour les particuliers sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année qui excède 250 000 \$. Le ministère des Finances indique que le seuil de 250 000 \$ entrera également en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Par contre, l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital, de 1 016 836 \$ à 1,25 million de dollars, sur la vente d'actions de petite entreprise et de biens agricoles et de pêche devrait entrer en vigueur le 25 juin 2024. Il est proposé que l'incitatif aux entrepreneurs canadiens entre en vigueur à compter de 2025 et que le maximum augmente de 400 000 \$ chaque année, pour atteindre 2 millions de dollars en 2029.

Observations de KPMG

L'annonce du ministère des Finances contient des directives utiles aux contribuables, qui ne savaient pas s'ils devaient appliquer le taux d'inclusion des gains en capital majoré dans leurs déclarations de revenus, puisque l'augmentation proposée devait entrer en vigueur rétroactivement au 25 juin 2024, mais qu'elle n'avait pas été adoptée

avant la prorogation du Parlement le 6 janvier 2025. L'ARC avait précédemment annoncé son intention d'administrer ces changements tels qu'ils avaient été proposés, même s'ils n'avaient pas reçu la sanction royale, et publié certains formulaires et guides qui reflétaient l'augmentation du taux d'inclusion à compter du 25 juin 2024. Toutefois, toute mention de la modification du taux d'inclusion des gains en capital dans les formulaires et les guides de 2024 de l'ARC n'est vraisemblablement plus valide.

Cependant, on ne sait toujours pas si les mesures proposées seront adoptées.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 31 janvier 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.